



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

PREFET DE L'YONNE

# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

*spécial n°40/2016 du 7 juin 2016*

Adresse de la préfecture : Place de la Préfecture - CS 80119 - 89016 Auxerre cedex – tél. standard 03.86.72.79.89

Adresse de la sous-préfecture d'Avallon : 24 rue de Lyon – 89000 Avallon – tél. standard 03.86.36.92.00

Adresse de la sous-préfecture de Sens : 2 rue Général Leclerc – 89100 Sens cedex – tél. standard 03.86.64.78.00

Site internet des services de l'Etat : <http://www.yonne.gouv.fr>

*RAA spécial numéro 40/2016 du 7 juin 2016*

*L'intégralité de ce recueil est consultable à la préfecture (MAP), dans les sous-préfectures du département de l'Yonne, aux heures d'ouverture au public et sur le site internet des services de l'Etat.*



**PREFET DE L'YONNE**

**Recueil spécial des Actes Administratifs n°40 du 7 juin 2016**

---ooOoo---

**SOMMAIRE**

<b>N° d'arrêté</b>	<b>Date</b>	<b>Objet de l'arrêté</b>	<b>Page</b>
--------------------	-------------	--------------------------	-------------

**PREFECTURE DE L'YONNE**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES**

DDT/GDC/2016/0007	25/06/2016	Arrêté autorisant l'utilisation de la voie d'eau	<b>3</b>
DDT/GDC/2016/0012	25/05/2016	Arrêté autorisant l'utilisation de la voie d'eau au titre de la police de la navigation	<b>4</b>
DDT/GDC/2016/0013	25/06/2016	Arrêté autorisant l'utilisation de la voie d'eau au titre de la police de la navigation	<b>5</b>
DDT/GDC/2016/0014	25/06/2016	Arrêté autorisant l'utilisation de la voie d'eau au titre de la police de la navigation	<b>6</b>
DDT/GDC/2016/0015	25/06/2016	Arrêté autorisant l'utilisation de la voie d'eau au titre de la police de la navigation	<b>7</b>
DDT/GDC/2016/0016	25/06/2016	Arrêté autorisant l'utilisation de la voie d'eau au titre de la police de la navigation	<b>8</b>

**ARRÊTÉ N°DDT/GDC/2016/0007 du 25 mai 2016  
a u torisant l'utilisation de la voie d'eau**

**Article 1er :** L'autorisation sollicitée par Monsieur Guy GAUCHER, président de l'Office du Tourisme de Migennes, d'utiliser le plan d'eau dans le cadre de l'organisation de la manifestation nautique intitulée « la fête au port de Migennes » sur le canal de Bourgogne à Migennes le samedi 11 juin 2016 de 14h00 à 23h30 est accordée.

**Article 2:** L'organisateur devra respecter les prescriptions particulières suivantes :

- Le présent arrêté ne vaut pas « privatisation » du chemin de service du canal de Bourgogne et du plan d'eau, en conséquence la circulation des cyclistes, piétons, usagers de la voie d'eau doit être maintenue, ainsi que la navigation.
- Il ne devra pas être fait obstacle au passage des agents de VNF dans l'exercice de leur activité d'exploitation et de gestion de l'eau, ces personnels sont amenés à se déplacer à pied, en deux-roues motorisés ou véhicule léger dans le sens ou le contre-sens de la manifestation.
- Aucun véhicule motorisé, hormis celui des secours, ne sera autorisé à circuler sur le chemin du halage.
- L'écluse 114/115 Y de Laroche sera exceptionnellement ouverte le samedi 11 juin 2016 jusqu'à 20h00.
- Le stationnement des véhicules, à l'exception de ceux de l'organisateur pendant le montage et le démontage des stands, sera interdit du samedi 11 juin 2016 à 8h00 au dimanche 12 juin 2016 à 12h00, en rive droite et en rive gauche, entre le PK 0,269 (écluse 114/115 Y) et le PK 0,600 (sortie du port).
- La pratique du ski nautique et de la nage avec palme sera autorisée en dehors du chenal et dans les zones balisées par l'organisateur entre le PK 0.269 et le PK 0.600 le samedi 11 juin 2016 de 12h00 à 19h00 ; à cet effet, l'organisateur veillera au maintien des balisages pendant toute la durée de ces animations.
- Afin de permettre le tir du feu d'artifice, le stationnement des bateaux, à l'exception des deux bateaux de sauvetage, sera interdit à partir du samedi 11 juin 2016 à 9h00 au dimanche 12 juin 2016 à 12h00 entre le PK 0.270 et le PK 0.570 ; les deux bateaux de sauvetage sont autorisés à stationner dans le port de Migennes le samedi 11 juin 2016 de 9h00 à 20h00.
- Le déplacement et la mise en place des bateaux se fera entre le PK 0.570 (fin du port) et le PK 0.835 (passerelle SNCF) en rive droite, sous l'autorité et la responsabilité de l'organisateur qui devra néanmoins se conformer aux instructions éventuelles des agents en charge de l'exploitation de la voie d'eau.
- La navigation et la nage dans le bief 114/115 Y sera autorisée de 22h00 à 23h30 entre les PK 0,269 et le PK 1,696 (écluse 113 Y) afin de permettre la retraite aux flambeaux.

**Article 3 :** L'organisateur devra, à l'issue de la manifestation, remettre les lieux en parfait état de propreté.

**Article 4 :** L'organisateur doit se conformer strictement aux ordres des agents du service gestionnaire de la voie d'eau.

**Article 5 :** Les mesures de police devant éventuellement être mises en place pour le déroulement de la manifestation sont à la charge du bénéficiaire de la présente autorisation, lequel doit fournir le personnel nécessaire.

**Article 6 :** Cette autorisation pourra être à tout moment suspendue, limitée ou retirée sans indemnité pour des motifs liés à l'exploitation ou à la préservation du domaine public fluvial ou encore à la sécurité de la navigation ou pour tout autre motif d'intérêt général (décret n° 2013-253 du 25 mars 2013 relative aux dispositions de la quatrième partie réglementaire du Code des Transports) par exemple en cas de non-respect d'une des prescriptions particulières mentionnées ci-avant, ou si l'épreuve présentait un danger pour les usagers ou les agents de la navigation dans l'exercice de leur mission d'exploitation du canal.

**Article 7 :** L'organisateur est responsable de la préparation, du déroulement et de la surveillance de la manifestation. Il lui appartient de suspendre ou d'annuler la manifestation s'il estime que les conditions dans lesquelles elle s'engage ou se déroule ne lui paraissent pas présenter toutes les garanties de sécurité souhaitables.

Il est également responsable des accidents et dommages qui peuvent résulter de la présente autorisation. L'État et le gestionnaire de la voie d'eau sont déchargés de toute responsabilité en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui peuvent être causés aux personnes et aux biens, soit par le fait de la manifestation, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de cette manifestation.

**Article 8 :** La manifestation doit être couverte par un contrat d'assurance qui dégage explicitement l'État, ses représentants, les usagers de la voie navigable, les tiers, des risques et dommages susceptibles d'être causés aux personnes et aux biens par le fait de la manifestation ou d'un accident survenu au cours et à l'occasion de cette dernière.

**Article 9 :** Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 10 :** La présente autorisation – délivrée au titre de la police de la navigation – ne préjuge pas des décisions et/ou autorisations qui pourraient intervenir en vue des règlements en vigueur concernant la tenue de manifestations publiques. Le présent arrêté ne vaut que pour l'utilisation de la voie d'eau et non pour l'autorisation de la manifestation.

**Article 9 :** Le présent arrêté préfectoral sera publié au recueil des actes administratifs (RAA) de la préfecture. L'arrêté préfectoral et son avis de publication au RAA ainsi que l'avis à la batellerie, devront tous trois être clairement affichés au droit de la manifestation par l'organisateur, qui prendra également toutes les dispositions nécessaires pour relayer l'information auprès du public.

Pour le Préfet de l'Yonne,  
La Sous-préfète, la Directrice de Cabinet  
Emmanuelle FRESNAY

**ARRETE N° DDT/GDC/2016/0012 du 25 mai 2016**  
**autorisant l'utilisation de la voie d'eau au titre de la police de la navigation**

**Article 1er :** Monsieur Philippe LALA, Directeur des Sports et de la Jeunesse du Conseil Départemental de l'Yonne, est autorisé à organiser une manifestation nautique intitulée « Raid des Collégiens » et à utiliser le plan d'eau du réservoir du Bourdon de la commune de Saint Fargeau pour les épreuves nautiques le mardi 7 juin et le mercredi 8 juin 2016 de 08h00 à 18h00.

**Article 2 :** Les embarcations doivent rester à plus de 100 m de la tour de la vanne de fond.

**Article 3 :** L'organisateur doit se conformer strictement aux ordres des agents du service gestionnaire de la voie d'eau.

**Article 4 :** Les mesures de police devant éventuellement être mises en place pour le déroulement de la manifestation sont à la charge du bénéficiaire de la présente autorisation, lequel doit fournir le personnel nécessaire.

**Article 5 :** L'organisateur est responsable de la préparation, du déroulement et de la surveillance de la manifestation. Il lui appartient de suspendre ou d'annuler la manifestation s'il estime que les conditions dans lesquelles elle s'engage ou se déroule ne lui paraissent pas présenter toutes les garanties de sécurité souhaitables.

Il est également responsable des accidents et dommages qui peuvent résulter de la présente autorisation. L'État et le gestionnaire de la voie d'eau sont déchargés de toute responsabilité en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui peuvent être causés aux personnes et aux biens, soit par le fait de la manifestation, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de cette manifestation.

**Article 6 :** La manifestation doit être couverte par un contrat d'assurance qui dégage explicitement l'État, ses représentants, les usagers de la voie navigable, les tiers, des risques et dommages susceptibles d'être causés aux personnes et aux biens par le fait de la manifestation ou d'un accident survenu au cours et à l'occasion de cette dernière.

**Article 7 :** Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 8 :** La présente autorisation – délivrée au titre de la police de la navigation – ne préjuge pas des décisions et/ou autorisations qui pourraient intervenir en vue des règlements en vigueur concernant la tenue de manifestations publiques.

Pour le Préfet de l'Yonne,  
La Sous-préfète, la Directrice de Cabinet  
Emmanuelle FRESNAY

**ARRETE N° DDT/GDC/2016/0013 du 25 mai 2016**  
**autorisant l'utilisation de la voie d'eau au titre de la police de la navigation**

**Article 1er :** Monsieur Gérard FOUCHER, maire de la commune de Rogny les Sept Écluses, est autorisé à utiliser les plans d'eau du canal de Briare et de la rivière le Loing pendant toute la manifestation « fête du nautisme » organisée sur sa commune le dimanche 12 juin 2016 de 10h00 à 18h00.

**Article 2 :** Pour des raisons de sécurité avec les bateaux de plaisance et de passage de bateaux de fret, les animations « waters balls », « stand up » et « rouëau gonflable » ne doivent pas avoir lieu sur le canal de Briare mais sur la rivière le Loing.

**Article 3 :** Les bateaux faisant partie de l'animation « promenades en bateau Nicols » pourront être amenés à passer les écluses de manière groupées en fonction des conditions climatiques.

**Article 4 :** L'organisateur doit se conformer strictement aux ordres des agents du service gestionnaire de la voie d'eau.

**Article 5 :** Les mesures de police devant éventuellement être mises en place pour le déroulement de la manifestation sont à la charge du bénéficiaire de la présente autorisation, lequel doit fournir le personnel nécessaire.

**Article 6 :** L'organisateur est responsable de la préparation, du déroulement et de la surveillance de la manifestation. Il lui appartient de suspendre ou d'annuler la manifestation s'il estime que les conditions dans lesquelles elle s'engage ou se déroule ne lui paraissent pas présenter toutes les garanties de sécurité souhaitables.

Il est également responsable des accidents et dommages qui peuvent résulter de la présente autorisation. L'État et le gestionnaire de la voie d'eau sont déchargés de toute responsabilité en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui peuvent être causés aux personnes et aux biens, soit par le fait de la manifestation, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de cette manifestation.

**Article 7 :** La manifestation doit être couverte par un contrat d'assurance qui dégage explicitement l'État, ses représentants, les usagers de la voie navigable, les tiers, des risques et dommages susceptibles d'être causés aux personnes et aux biens par le fait de la manifestation ou d'un accident survenu au cours et à l'occasion de cette dernière.

**Article 8 :** Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 9 :** La présente autorisation – délivrée au titre de la police de la navigation – ne préjuge pas des décisions et/ou autorisations qui pourraient intervenir en vue des règlements en vigueur concernant la tenue de manifestations publiques. Le présent arrêté ne vaut que pour l'utilisation de la voie d'eau et non pour l'autorisation de la manifestation.

**Article 9 :** Le présent arrêté préfectoral sera publié au recueil des actes administratifs (RAA) de la préfecture. L'arrêté préfectoral et son avis de publication au RAA ainsi que l'avis à la batellerie, devront tous trois être clairement affichés au droit de la manifestation par l'organisateur, qui prendra également toutes les dispositions nécessaires pour relayer l'information auprès du public.

Pour le Préfet de l'Yonne,  
La Sous-préfète, la Directrice de Cabinet  
Emmanuelle FRESNAY

**ARRÊTÉ N° DDT/GDC/2016/0014 du 25 mai 2016**  
**autorisant l'utilisation de la voie d'eau au titre de la police de la navigation**

**Article 1er :** L'autorisation sollicitée par Monsieur Bruno LETIENNE, maire de la commune de Ravières, d'organiser dans sa commune, un feu d'artifice sur le domaine public fluvial des Voies Navigables de France sur le canal de Bourgogne le dimanche 24 juillet 2016 de 21h30 à 23h30 est accordée.

**Article 2 :** L'organisateur devra respecter les prescriptions particulières suivantes :

- Le présent arrêté ne vaut pas « privatisation » du chemin de service du canal de Bourgogne et du plan d'eau, en conséquence la circulation des cyclistes, piétons, usagers de la voie d'eau doit être maintenue, ainsi que la navigation.
- Il ne devra pas être fait obstacle au passage des agents de VNF dans l'exercice de leur activité d'exploitation et de gestion de l'eau, ces personnels sont amenés à se déplacer à pied, en deux-roues motorisés ou véhicule léger dans le sens ou le contre-sens de la manifestation.
- Aucun véhicule motorisé, hormis celui des secours, ne sera autorisé à circuler sur le chemin du halage.
- Afin de permettre le tir du feu d'artifice, le stationnement des bateaux sera interdit à partir du dimanche 24 juillet 2016 à 9h00 au lundi 25 juillet 2016 à 9h00 entre le PK 82.304 (pont dr Ravières) et le PK 82.605.
- Le déplacement des bateaux se fera sous l'autorité et la responsabilité de l'organisateur qui devra néanmoins se conformer aux instructions éventuelles des agents en charge de l'exploitation de la voie d'eau.

**Article 3 :** L'organisateur devra, à l'issue de la manifestation, remettre les lieux en parfait état de propreté dans les 48 heures suivant la manifestation.

**Article 4 :** L'organisateur doit se conformer strictement aux ordres des agents du service gestionnaire de la voie d'eau.

**Article 5 :** Les mesures de police devant éventuellement être mises en place pour le déroulement de la manifestation sont à la charge du bénéficiaire de la présente autorisation, lequel doit fournir le personnel nécessaire.

**Article 6 :** Cette autorisation pourra être à tout moment suspendue, limitée ou retirée sans indemnité pour des motifs liés à l'exploitation ou à la préservation du domaine public fluvial ou encore à la sécurité de la navigation ou pour tout autre motif d'intérêt général (décret n° 2013-253 du 25 mars 2013 relative aux dispositions de la quatrième partie réglementaire du Code des Transports) par exemple en cas de non-respect d'une des prescriptions particulières mentionnées ci-avant, ou si l'épreuve présentait un danger pour les usagers ou les agents de la navigation dans l'exercice de leur mission d'exploitation du canal.

**Article 7 :** L'organisateur est responsable de la préparation, du déroulement et de la surveillance de la manifestation. Il lui appartient de suspendre ou d'annuler la manifestation s'il estime que les conditions dans lesquelles elle s'engage ou se déroule ne lui paraissent pas présenter toutes les garanties de sécurité souhaitables.

Il est également responsable des accidents et dommages qui peuvent résulter de la présente autorisation. L'État et le gestionnaire de la voie d'eau sont déchargés de toute responsabilité en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui peuvent être causés aux personnes et aux biens, soit par le fait de la manifestation, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de cette manifestation.

**Article 8 :** La manifestation doit être couverte par un contrat d'assurance qui dégage explicitement l'État, ses représentants, les usagers de la voie navigable, les tiers, des risques et dommages susceptibles d'être causés aux personnes et aux biens par le fait de la manifestation ou d'un accident survenu au cours et à l'occasion de cette dernière.

**Article 9 :** Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 10 :** La présente autorisation – délivrée au titre de la police de la navigation – ne préjuge pas des décisions et/ou autorisations qui pourraient intervenir en vue des règlements en vigueur concernant la tenue de manifestations publiques. Le présent arrêté ne vaut que pour l'utilisation de la voie d'eau et non pour l'autorisation de la manifestation.

**Article 9 :** Le présent arrêté préfectoral sera publié au recueil des actes administratifs (RAA) de la préfecture. L'arrêté préfectoral et son avis de publication au RAA ainsi que l'avis à la batellerie, devront tous trois être clairement affichés au droit de la manifestation par l'organisateur, qui prendra également toutes les dispositions nécessaires pour relayer l'information auprès du public.

Pour le Préfet de l'Yonne,  
La Sous-préfète, la Directrice de Cabinet  
Emmanuelle FRESNAY

**ARRETE N° DDT/GDC/2016/0015 du 25 mai 2016**  
**autorisant l'utilisation de la voie d'eau au titre de la police de la navigation**

**Article 1er :** Monsieur Philippe LALA, Directeur des Sports et de la Jeunesse du Conseil Départemental de l'Yonne, est autorisé à organiser une manifestation nautique intitulée « Yonne Nature Sport » et à utiliser le plan d'eau du réservoir du Bourdon de la commune de Saint Fargeau pour les épreuves nautiques le samedi 10 septembre et le dimanche 11 septembre 2016 de 09h00 à 18h00.

**Article 2 :** Les embarcations doivent rester à plus de 100 m de la tour de la vanne de fond.

**Article 3 :** L'organisateur doit se conformer strictement aux ordres des agents du service gestionnaire de la voie d'eau.

**Article 4 :** Les mesures de police devant éventuellement être mises en place pour le déroulement de la manifestation sont à la charge du bénéficiaire de la présente autorisation, lequel doit fournir le personnel nécessaire.

**Article 5 :** L'organisateur est responsable de la préparation, du déroulement et de la surveillance de la manifestation. Il lui appartient de suspendre ou d'annuler la manifestation s'il estime que les conditions dans lesquelles elle s'engage ou se déroule ne lui paraissent pas présenter toutes les garanties de sécurité souhaitables.

Il est également responsable des accidents et dommages qui peuvent résulter de la présente autorisation. L'État et le gestionnaire de la voie d'eau sont déchargés de toute responsabilité en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui peuvent être causés aux personnes et aux biens, soit par le fait de la manifestation, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de cette manifestation.

**Article 6 :** La manifestation doit être couverte par un contrat d'assurance qui dégage explicitement l'État, ses représentants, les usagers de la voie navigable, les tiers, des risques et dommages susceptibles d'être causés aux personnes et aux biens par le fait de la manifestation ou d'un accident survenu au cours et à l'occasion de cette dernière.

**Article 7 :** Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 8 :** La présente autorisation – délivrée au titre de la police de la navigation – ne préjuge pas des décisions et/ou autorisations qui pourraient intervenir en vue des règlements en vigueur concernant la tenue de manifestations publiques. Le présent arrêté ne vaut que pour l'utilisation de la voie d'eau et non pour l'autorisation de la manifestation.

**Article 9 :** Le présent arrêté préfectoral sera publié au recueil des actes administratifs (RAA) de la préfecture. L'arrêté préfectoral et son avis de publication au RAA ainsi que l'avis à la batellerie, devront tous trois être clairement affichés au droit de la manifestation par l'organisateur, qui prendra également toutes les dispositions nécessaires pour relayer l'information auprès du public.

Pour le Préfet de l'Yonne,  
La Sous-préfète, la Directrice de Cabinet  
Emmanuelle FRESNAY

**ARRETE N°DDT/GDC/2016/0016 du 25 mai 2016**  
**autorisant l'utilisation de la voie d'eau au titre de la police de la navigation**

**Article 1er :** Monsieur Fernando DE CASTRO, président de la FFPS-Carpe, est autorisé à organiser le championnat du monde de pêche à la carpe et à utiliser le plan d'eau du réservoir du Bourdon de la commune de Saint Fargeau du mercredi 21 septembre à 0h00 au samedi 24 septembre 2016 à 24h00 nuits incluses.

**Article 2 :** la navigation sur le plan d'eau du réservoir du Bourdon est interdite pendant toute la durée de la manifestation afin d'éviter tous conflits d'usage et d'assurer la sécurité des embarcations avec les pêcheurs qui peuvent atteindre des distances de 250 m au moment des lancés de ligne et d'amorçage.

**Article 3 :** L'organisateur doit se conformer strictement aux ordres des agents du service gestionnaire de la voie d'eau.

**Article 4 :** Les mesures de police devant éventuellement être mises en place pour le déroulement de la manifestation sont à la charge du bénéficiaire de la présente autorisation, lequel doit fournir le personnel nécessaire.

**Article 5 :** L'organisateur est responsable de la préparation, du déroulement et de la surveillance de la manifestation. Il lui appartient de suspendre ou d'annuler la manifestation s'il estime que les conditions dans lesquelles elle s'engage ou se déroule ne lui paraissent pas présenter toutes les garanties de sécurité souhaitables.

Il est également responsable des accidents et dommages qui peuvent résulter de la présente autorisation. L'État et le gestionnaire de la voie d'eau sont déchargés de toute responsabilité en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui peuvent être causés aux personnes et aux biens, soit par le fait de la manifestation, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de cette manifestation.

**Article 6 :** La manifestation doit être couverte par un contrat d'assurance qui dégage explicitement l'État, ses représentants, les usagers de la voie navigable, les tiers, des risques et dommages susceptibles d'être causés aux personnes et aux biens par le fait de la manifestation ou d'un accident survenu au cours et à l'occasion de cette dernière.

**Article 7 :** Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 8 :** La présente autorisation – délivrée au titre de la police de la navigation – ne préjuge pas des décisions et/ou autorisations qui pourraient intervenir en vue des règlements en vigueur concernant la tenue de manifestations publiques. Le présent arrêté ne vaut que pour l'utilisation de la voie d'eau et non pour l'autorisation de la manifestation.

**Article 9 :** Le présent arrêté préfectoral sera publié au recueil des actes administratifs (RAA) de la préfecture. L'arrêté préfectoral et son avis de publication au RAA ainsi que l'avis à la batellerie, devront tous trois être clairement affichés au droit de la manifestation par l'organisateur, qui prendra également toutes les dispositions nécessaires pour relayer l'information auprès du public.

Pour le Préfet de l'Yonne,  
La Sous-préfète, la Directrice de Cabinet  
Emmanuelle FRESNAY